



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 23 JAN 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire  
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité gestion administrative et domaniale

Le chef du département SNIA Ouest

à

D.D.T. du CHER  
Madame VALENTIN Cécile

Nos réf. : N° 2020/85 /175869

Vos réf. : Votre courrier du 07/01/2020

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT  
[snia-ouest-ads-bjf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ouest-ads-bjf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 02 28 09 27 10

DDT - MAT - RT  
Site de Bourges

23 JAN. 2020

ARRIVÉE

Objet : PC01815719B0015 – SOLEIA 51

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire citée en objet, pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, sur un terrain sis lieu-dit « Bois des Cheminées » sur la commune de Morthomiers.

Je vous informe que le projet se situe en dehors de toute servitude aéronautique ou radioélectrique associée à des installations de l'aviation civile relevant de mon domaine de compétences.

De plus, ce projet étant situé à plus de 3 kilomètres de toute piste d'aérodrome ou d'hélistation, il ne constituera aucune gêne visuelle pour les pilotes ou les contrôleurs, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux installations des panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 27 juillet 2011.

En conséquence, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Nicolas FAVREL

**1 0 FEV. 2020**

**Mission accompagnement  
des territoires**

**Bourges, le 27 janvier 2020**

Le Directeur,

à

**DDT 18  
6, place de la Pyrotechnie  
CS 20001  
18019 BOURGES Cedex**

-----  
**POLE DES MOYENS OPERATIONNELS  
ET DE LA LOGISTIQUE**

-----  
**GROUPEMENT  
GESTION DES RISQUES**

-----  
**SERVICE PREVISION**  
-----

Affaire suivie par : CNE David DUCELLIER

☎ 02 48 23 47 27

✉ serv\_prevision@sdis18.fr

**Objet :** Demande de permis de construire relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque  
**V/Réf. :** PC 018 157 19 B0015  
SOLEIA 51 – Représenté par Xavier NASS  
Bois des Cheminées  
18570 MORTHOMIERS  
**N/Réf. :** PRS/DD/20.030  
**P.J. :** Néant

Par transmission ci-dessus référencée vous avez bien voulu me faire part du projet suivant :

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol.

Après étude de ce dossier, mes services émettent les prescriptions suivantes :

Mesures de prévention du risque incendie :

1. Doter les postes techniques d'extincteurs appropriés aux risques (notamment aux feux d'origine électrique), en quantité suffisante et maintenus en bon état d'entretien.
2. Prévoir l'enfouissement des boîtes de jonction et des câbles électriques à au moins 80 cm de profondeur. A défaut d'être enterrés, ces matériels doivent être de type unipolaire de classe C2 non propagateur de la flamme et résistant à des températures de 70°C. Les câbles et boîtes de jonction seront situés à une distance supérieure ou égale à 50 m de toute végétation. Le cas échéant, le sol devra être en matériaux incombustibles (gravier, sable,...) sur un diamètre suffisant autour des matériels électriques. Conformité à la norme NFC 15-100.
3. Utiliser des matériels électriques de classe II au sens de la norme NF EN 61140.
4. Réaliser le poste de livraison avec des matériaux M0, des murs R30, son implantation doit être à plus de 5 m de la voie publique, d'un local d'habitation et / ou d'un ERP. Conformité à la norme NFC 13-100.
5. Dans le cas d'une architecture centralisée, les onduleurs doivent être éloignés des modules photovoltaïques de plus de 5 m ou réaliser un écran coupe-feu de degré 2h entre le local et les modules.
6. Dans le cas d'une architecture décentralisée, doter le site d'une coupure AC assurée par une commande manuelle de l'organe de coupure ou par l'intermédiaire d'une action télécommandée conforme à la norme UTC 15-712-1. Coupure au plus près du poste de livraison, à l'entrée du site et facilement identifiable.

7. Suivant la technologie et les normes en vigueur, doter le site d'un organe de coupure d'urgence centralisé permettant la coupure intégrale des câbles électriques DC et facilement identifiable.
8. Equiper les locaux électriques de matériel électro-secours (perche, tabouret...). Ils devront par ailleurs être dotés d'une détection automatique d'incendie, adressable, avec report de l'alarme vers un poste surveillé en permanence.
9. Le site doit être totalement clôturé.
10. Débroussailler à l'intérieur du site et dans un périmètre de 50 m autour des installations.

**Mesures facilitant l'intervention des secours :**

11. Afficher au niveau des locaux électriques les consignes de sécurité (conduite à tenir face à un électrisé, numéro d'appel des secours...) ainsi que les pictogrammes de dangers des risques de l'installation.
12. Le portail d'entrée dans le site, de largeur minimale de 4 m, doit être conçu et implanté afin de garantir en tout temps l'accès rapide des engins de secours.
13. L'accès à l'intérieur du site doit comprendre une voie périphérique (« rocade ») ainsi que des voies intérieures (« pénétrantes »). Ces voies de circulation devront être stabilisées, entretenues et d'une largeur minimale de 6 m. Elles devront permettre d'atteindre à moins de 100 m tout point du site. En cas de cul de sac, ces voies de circulation devront permettre les demi-tours et les croisements d'engins. Des aires de retournement pourront ainsi être créées.
14. Installer à l'entrée du site, un panneau descriptif des voies de circulation afin de faciliter l'intervention des engins de secours. Préciser sur ce panneau la présence éventuelle d'animaux sur site (ex : ovins).
15. Installer à l'entrée du site et tous les 20 m sur la clôture périphérique, des panneaux de danger informant du risque électrique lié à l'installation photovoltaïque (cf. exemple ci-dessous).



16. Pendant les périodes de présence de personnels ou d'un gardien, l'accueil des secours à l'entrée du site doit être assuré pour toute intervention. En dehors de ces périodes ou en l'absence de gardiennage, l'exploitant devra permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif agréé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.
17. Fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours les informations suivantes :
  - ✓ Un plan d'ensemble au 1/2000<sup>ème</sup> (ou échelle proche), précisant notamment l'emplacement des organes de sécurité et principalement l'organe de coupure général,
  - ✓ Les coordonnées (identité et téléphone) des techniciens d'astreinte chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais, et ce, 24h/24,

- ✓ Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Le service prévision se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

**Colonel Didier MARCAILLOU**



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Nos réf. : 8. Permis de construire/Transmission du 7 juillet 2020/2020\_08\_06  
Avis PC SOLEIA

Vos réf. : Bordereau du 7 juillet 2020

Affaire suivie par : Renaud DUPONT

Tél : 02 34 34 63 40

renaud-p.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : *Patrick CAVAILLES*  
VAT 2020 0454

À

**Monsieur le directeur  
D.D.T. du Cher**  
6, place de la pyrotechnie  
CS 20001  
18 000 Bourges

A l'attention de Mme VALENTIN

Bourges, le **18 AOUT 2020**

**Objet : avis sur une étude de conformité d'un projet de champ de panneaux  
photovoltaïques avec le PPRT des sociétés NEXTER MUNITIONS et MBDA FRANCE**

Par transmission du 7 juillet 2020, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire, pour avis, une étude de conformité avec le PPRT des sociétés NEXTER MUNITIONS et MBDA FRANCE.

Le 27 janvier 2020, la DREAL Centre Val-de-Loire avait émis un avis défavorable sur le dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Morthomiers référencé n° PC PC 018 157 19 B0015 en raison de l'absence des éléments suivants requis dans le règlement du PPRT :

- attestation, établie par un architecte du projet ou un expert agréé, certifiant la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT et constatant que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception.
- étude montrant que la construction et les éléments qui la constituent résistent aux effets auxquels ils sont exposés.

**Rappels relatifs au contexte réglementaire**

**PPRT**

La parcelle n°1 de la section AA du projet est partiellement concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés NEXTER MUNITIONS et MBDA FRANCE. Elle est partiellement située en zone bleue clair (zone b) d'aménagements possibles sous conditions, correspondant à la zone d'aléa de surpression Fai (faible).

Le PPRT a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010.1-1835 du 11 octobre 2010. Les dispositions générales et celles relatives à la zone b sont applicables à la partie du projet de parc photovoltaïque inclut dans le zonage du PPRT.

6, place de la Pyrotechnie  
CS 70004  
18021 BOURGES CEDEX  
Tél. : 02 34 34 63 40 - fax : 02 34 34 63 10  
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable sont autorisés dans la zone b sous réserve :

- que l'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent résistent aux effets auxquels ils sont exposés, en l'espèce les effets de surpression compris entre 20 et 35 mbar ;
- tout nouveau projet, soumis à permis de construire, est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT. Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT.

#### Code de l'environnement

L'article 35 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 (promulguée le 9 novembre 2018) a modifié l'article L.515-16-1 du code de l'environnement. En application de cet article, le préfet peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet.

#### Etude de conformité avec le PPRT de MBDA FRANCE et NEXTER MUNITIONS

Le dossier transmis par la DDT du Cher comporte une étude de conformité avec le PPRT de MBDA FRANCE et NEXTER MUNITIONS du 22 avril 2020 établie par la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT (JPEE).

#### Principaux éléments de la centrale photovoltaïque exposés aux aléas du PPRT

La société JPEE présente les éléments constituant la centrale photovoltaïque :

- structures métalliques sur lesquelles sont fixés les panneaux photovoltaïques ;
- panneaux photovoltaïques ;
- câbles de raccordement électriques ;
- bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement des installations - postes de livraison et de transformation ;

La surface du projet exposée aux aléas du PPRT est d'environ 24 950 m<sup>2</sup>. Les équipements présents dans cette zone sont :

- 3 postes de livraison abritant notamment les compteurs d'énergie, le disjoncteur général, les protections électriques et les équipements de communication ;
- 1 poste de transformation ;
- 20 000 m<sup>2</sup> (sur 120 000 m<sup>2</sup> au total) de panneaux photovoltaïques sur leur support métallique.

#### Sollicitations applicables aux installations

Sur la base du PPRT, la société JPEE retient que les installations sont soumises à des effets de surpression compris entre 20 et 35 mbar.

Elle considère notamment que seules les personnes situées dans ou à proximité d'infrastructures avec des vitres peuvent être exposées.

#### Etude de vulnérabilité

##### *Postes de livraison et de transformation*

Les postes de livraison sont en béton préfabriqué et ne comportent pas de vitres. Ils sont posés sur une assise stabilisée et leur base sera enterrée.

Les postes de transformation seront en béton préfabriqué ou en structure acier avec des façades et la couverture en tôles. Il n'y aura pas de vitres. Ils seront surélevés sur des pieds de support et posés sur une plaque de fondation.

La société JPEE indique que les postes de livraison et de transformation pourraient être exposés à des dégâts légers sur les structures (arrachement bardage) en cas d'exposition à la surpression considérée.

Si le choix est fait d'installer un poste de transformation avec une structure en acier et un bardage, la société JPEE indique que les préconisations pour les façades et couvertures simple peau du guide BATISUR devront être respectées.

L'Inspection des installations classées propose que les recommandations de la société JPEE relatives au poste de transformation fasse l'objet de prescriptions.

### *Panneaux photovoltaïques et structure porteuse des panneaux photovoltaïques*

Deux types de panneaux photovoltaïques sont envisagés et feront l'objet d'un choix après une analyse technico-économique dans le cadre de l'appel d'offres :

- technologie en couches minces (First Solar série FS6) ;
- technologie cristalline (Sunpower série E20).

La structure porteuse des panneaux retenue est une structure fixe constituée de tables supportant les panneaux photovoltaïques supportées par 1 ou 2 poteaux dans le sens de la largeur. Ces poteaux sont reliés aux fondations.

Les panneaux satisferont à la norme IEC 61215 qui permet de tester la résistance des panneaux aux agressions extérieures (UV, humidité ambiante, charge mécanique – grêle, vent, neige...).

La société JPEE indique que :

- compte tenu de l'importante prise en vent et donc à une éventuelle onde de pression, les panneaux et leurs supports pourraient bouger et subir de légers dégâts ;
- des effets de bris de vitre sont possibles en cas d'exposition des panneaux photovoltaïques à une surpression comprise entre 20 et 35 mbar.

Elle estime que les charges mécaniques que peuvent supporter les panneaux photovoltaïques sont comparables aux effets de surpression (pression du vent = pression positive, charge de neige = pression négative).

Sur la base des données techniques des constructeurs, la société JPEE note que :

- les panneaux de technologie couches minces peuvent résister à une surpression de 24 mbar due au vent et qu'il est possible d'aller au-delà en renforçant les structures ;
- les panneaux de technologie cristalline peuvent résister à une surpression de 24 mbar due au vent, voire 36 mbar en renforçant les supports) et à une dépression de 54 mbar due à la neige et qu'il est possible d'aller au-delà en renforçant les supports des panneaux avec des rails additionnels convenablement positionnés.

La société JPEE présente aussi une étude de résistance de panneaux photovoltaïques en couches minces réalisée sur un autre site et que les calculs montrent une résistance des panneaux photovoltaïques allant jusqu'à 47 mbar (vent de 22 m/s ou charge de neige).

Au final, la société JPEE estime nécessaire :

- pour des panneaux de type First Solar, de renforcer les structures pour résister jusqu'à 35 mbar ;
- pour des panneaux de type Sunpower, de choisir des modules de 128 cellules avec rails supports additionnels placés sous les grands côtés du cadre, parallèles aux petits côtés du cadre et convenablement positionnés.

Concernant les effets de bris de vitre, la société JPEE considère que :

- l'orientation des panneaux peut être considérée comme de biais (15 °) par rapport au siège de l'explosion (la société JPEE retient comme siège de l'explosion les igloos de stockage de la société NEXTER MUNITIONS) ;
- les panneaux photovoltaïques peuvent être assimilés à des fenêtres à double vitrage feuilleté du fait du montage des panneaux dans un cadre d'aluminium ou anodisé avec un fond, ce qui permet de s'opposer au risque de rupture du verre, et de la composition du panneau (couche de semi-conducteur ou EVA (éthylène-acétate de vinyle) transparent + couche de cellule) qui assure une résistance supplémentaire et peut-être considérée comme un film ;

En conséquence, sur la base du guide de renforcement des fenêtres dans la zone des effets de surpression d'intensité 20-50 mbar des PPRT, la société JPEE estime que les panneaux sont aussi résistants que des fenêtres à double vitrage feuilleté et qu'il est très improbable d'avoir des bris de vitre.

L'Inspection des installations classées note que :

- le pétitionnaire ne justifie pas que la prise en compte des effets de pression dû au vent et à la neige permet de caractériser la tenue mécanique des installations photovoltaïques aux effets de surpression compris entre 20 et 35 mbar définis dans le PPRT ;
- la technologie et le modèle des panneaux photovoltaïques n'est pas définie à ce jour ;
- la fixation des modules photovoltaïques sur les tables et leur tenue aux effets de surpression à considérer ne sont pas examinés ;
- aucun élément n'est apporté sur la résistance des films d'EVA et leur capacité à « retenir » les morceaux de verre ;
- la distance des effets des morceaux de verre devenus des missiles en cas de non tenue des panneaux aux effets de surpression n'est pas estimée ;



#### Fondations des panneaux solaires

La société JPEE indique que le dimensionnement des fondations sera réalisé sur la base des préconisations de l'étude géotechnique.

L'Inspection des installations classées note que la tenue des fondations à la surpression à considérer n'a pas été examinée.

#### Attestation de conformité au PPRT

Le dossier transmis par la DDT du Cher comporte une attestation de conformité au PPRT établie par l'architecte Madame Emilie Dupuy, architecte du cabinet ATELIER EMILIE DUPUY.

#### Analyse et proposition de l'Inspection des installations classées

Compte tenu des éléments présentés dans le présent avis, l'Inspection des installations classées considère que le pétitionnaire n'apporte pas d'éléments probants quant à la tenue de l'installation photovoltaïque à des effets de surpression compris entre 20 et 35 mbar et par voie de conséquence à l'absence d'impact sur des tiers.

Ainsi, en l'état des éléments transmis par le demandeur, il n'est ainsi pas possible d'établir quelles en seraient les conséquences (atteintes humaines, aux biens, environnementales) d'un phénomène de surpression sur la centrale photovoltaïque et si les effets resteraient à l'intérieur des limites du projet de centrale photovoltaïque. Aussi, dans l'attente des compléments d'étude demandés, l'Inspection des installations classées émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

La directrice régionale par intérim,

Sandrine  
CADIC  
sandrine.cadic

Signature numérique  
de Sandrine CADIC  
sandrine.cadic  
Date: 2020.08.17  
18:45:37 +02'00'

Copie à : DREAL Centre-Val de Loire – UD18

Préfecture du Cher – Service de Coordination des Politiques Publiques – Section Coordination des ICPE



Vierzon, le 30 JAN. 2020

-----  
**Centre de gestion  
de la route Ouest**  
-----

Quai du Bassin  
18100 Vierzon

-----  
Tél : 02.48.51.98.59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

**DDT - MAT - RT  
Site de Bourges**

**30 JAN. 2020**

**ARRIVÉE**

DDT 18  
6 Place de la Pyrotechnie  
lieu-dit CS20001  
18000 BOURGES

### AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

**Instructeur** : M. Frédéric MICHAUT

**Référence** : PC 018 157 19 B0015

**Objet de la demande** : avis sur PC pour Implantation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de 13 postes électriques

**Date de la demande** : 07/01/2020

**Réception de la demande** : 10/01/2020

**Commune** : MORTHOMIERS

**Adresse** : RD16 - Bols des Cheminées

**Référence cadastrale** : AA 1 et AE 2

**Bénéficiaire** : SOLEIA 50

**Adresse** : 12 rue Martin Luther King 14280 SAINT CONTEST

**Numéro du dossier** : O20097UR

-----  
**Observations :**

Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol composée de 13 postes électriques, situé hors agglomération, appelle les observations suivantes :

- la visibilité au niveau de l'accès est bonne,
- un retrait de 5 m sera nécessaire afin de sécuriser l'accès en limite du domaine public,
- en cas de réalisation d'une clôture ou plantation, une demande d'alignement devra être déposée,
- pour accéder à la propriété, une demande de permission de voirie devra être déposée.

J'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Centre de gestion de la route,**

  
**Christophe BERGER**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie Centre-Val de  
Loire

Affaire suivie par :  
Christine FARNIE  
02.38.78.85.42

[christine.farnie@culture.gouv.fr](mailto:christine.farnie@culture.gouv.fr)

Références : 19/CF/RS/216

à

Direction départementale des Territoires du Cher  
6 Place de la Pyrotechnie  
CS 20001  
18019 BOURGES CEDEX



ARRIVÉ

31 JAN 2020

Mission accompagner  
des territoires

ORLEANS, le 23 JAN 2020

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

**Objet :** Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive  
**Références :** MORTHOMIERS (CHER), Bois des Cheminées  
PC01815719B0015  
Mon courrier du 20 janvier 2020  
Livre V du Code du patrimoine  
**P.J. :** Arrêté n° 20/0041 du 23 janvier 2020 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 20/0041 du 23 janvier 2020, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie

Stéphane REVILLION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté n° 20/0041 du 25 JAN. 2020  
portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet de région ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° 19.283 du 23 décembre 2019 du Préfet de la région Centre-Val de Loire portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, Directeur régional des affaires culturelles du Centre-Val de Loire, notamment en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté n° R24-2019-12-27-005 du Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, en date du 27 décembre 2019, accordant subdélégation de signature à Monsieur Stéphane RÉVILLION, Conservateur régional de l'archéologie ;

Vu le dossier enregistré sous le n° PC01815719B0015, permis de construire, déposé par – SOLEIA 50 – pour le projet « Bois des Cheminées » localisé à MORTHOMIERS, transmis par la Direction départementale des Territoires du Cher, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire, le 10 janvier 2020 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique : L'emprise du projet, d'une superficie d'environ 20 ha, se trouve dans un secteur densément occupé depuis au moins la protohistoire et à proximité de nombreux sites connus de l'âge du Bronze (tumulus de Prunay et de « Le Soubeau ») et de la période gallo-romaine (voie d'Argenton à Limoges, villae de Prunay et « Le Crot ») ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

## ARRÊTE

**Article 1** - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Bois des Cheminées », sis en :

RÉGION : CENTRE-VAL-DE-LOIRE

DEPARTEMENT : CHER

COMMUNE : MORTHOMIERS

Lieu-dit ou adresse : Lieu-dit Bois des Cheminées

Cadastre : Section : AE, Parcelle(s) : 2p

Section : AA, Parcelle(s) : 1

Réalisé par : SOLEIA 50

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 209 000 m<sup>2</sup>, est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

**Article 2 - L'attribution de la réalisation du diagnostic fait l'objet d'une décision distincte du présent arrêté.**

L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

**Article 3 - Objectifs scientifiques**

Le diagnostic archéologique est une opération archéologique à part entière qui dépasse le cadre de la simple présence ou absence de site. Il doit permettre de préciser la nature, l'extension spatiale, la chronologie, la puissance stratigraphique et le degré de conservation des vestiges.

Il doit comprendre la mise en œuvre de moyens, d'analyses et de techniques propres à la détermination et à la compréhension du gisement exploré, en perspective d'une exploitation à long terme et d'une approche géographique plus générale.

Il doit fournir les informations nécessaires pour décider de prescriptions postérieures au diagnostic (modification de consistance du projet, fouille préventive ...) et de leurs modalités techniques.

**Article 4 - Principes méthodologiques**

Au cours de la phase de préparation de l'opération de diagnostic, le responsable scientifique prendra contact avec l'agent du Service régional de l'archéologie chargé du suivi de cette opération, afin d'établir un premier bilan de la documentation existante sur l'environnement géologique, historique et archéologique.

Les travaux éventuels de préparation à l'accessibilité des parcelles (défrichements, déboisements, démolitions ...) feront l'objet d'une concertation préalable avec le service régional de l'archéologie et l'opérateur.

Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires continues à l'aide d'une pelle mécanique travaillant en rétro-action et munie d'un godet lisse d'une largeur de 2 m. Les tranchées sont réparties sur l'intégralité de la surface prescrite qui doit de ce fait être accessible. Le taux d'exploration doit être de 10 % minimum).

Il comprendra également la réalisation de sondages profonds (régulièrement répartis ...), qui permettront de reconnaître la stratigraphie générale et le contexte géomorphologique du site.

Afin de caractériser les vestiges mis au jour, une méthodologie d'exploration complémentaire devra être mise en œuvre, à l'emplacement des niveaux et structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière, soit par :

- l'ouverture de « fenêtres » de décapage, d'une superficie significative ;
- la mise en œuvre d'un maillage de tranchées plus réduit à l'emplacement de ces zones, afin d'en définir l'extension.

Les structures archéologiques devront être identifiées par tous moyens appropriés (sondages, fouille partielle ...), afin de déterminer leur nature, leur extension spatiale, leur chronologie, leur puissance stratigraphique et leur état de conservation. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être précisées, de manière à qualifier l'état de conservation du site (en mètre et en cote altimétrique NGF).

La caractérisation chronologique du site pourra être réalisée grâce à des études spécialisées (céramologie...), mais aussi par la mise en œuvre de méthodes de datation absolues (14 C, OSL, ESR, dendrochronologie...).

Le responsable d'opération fera appel, en tant que de besoin, à la participation d'archéologues et spécialistes compétents selon la nature ou la période des vestiges concernés.

Les données archéologiques seront enregistrées et restituées selon les protocoles de représentation en vigueur (plans, relevés, photographies - dont prises de vues zénithales -, relevés photogrammétriques ...). L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible. Toutes les couches feront l'objet d'un enregistrement stratigraphique (US). Ce mode d'enregistrement, de traitement et d'exploitation des données stratigraphiques, sera étroitement lié à la gestion du mobilier archéologique. L'enregistrement en US devra permettre d'établir la chronologie relative de ces unités et d'élaborer le ou les diagrammes stratigraphiques, afin de produire la synthèse de la chronologie du site archéologique stratifié.

Au terme de l'intervention de terrain et dans le cas de découvertes de structures archéologiques justifiant de mesures de protections particulières avant rebouchage, celles-ci devront être réalisées sous contrôle ou par l'opérateur du diagnostic archéologique, après accord du service régional de l'archéologie.

Le responsable d'opération devra prendre en considération les remarques formulées par le responsable scientifique de l'Etat dans le cadre du Contrôle Scientifique et Technique.

L'opérateur devra prendre l'attache de l'aménageur afin de procéder le cas échéant à la remise en état des terrains.

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le Conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération. Il lui signalera immédiatement toute découverte de vestiges afin qu'un agent du Service régional de l'archéologie puisse si nécessaire se rendre sur place.

**Article 5 - Responsable scientifique**

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : archéologue généraliste.

**Article 6 - Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Direction départementale des Territoires du Cher , à SOLEIA 50, au Service d'archéologie préventive de la Communauté d'agglomération Bourges Plus et à l'INRAP - Direction interrégionale Centre-Île-de-France.**

Fait à ORLEANS, le 23 JAN, 2020

Pour le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,  
et par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie



Stéphane RÉVILLION

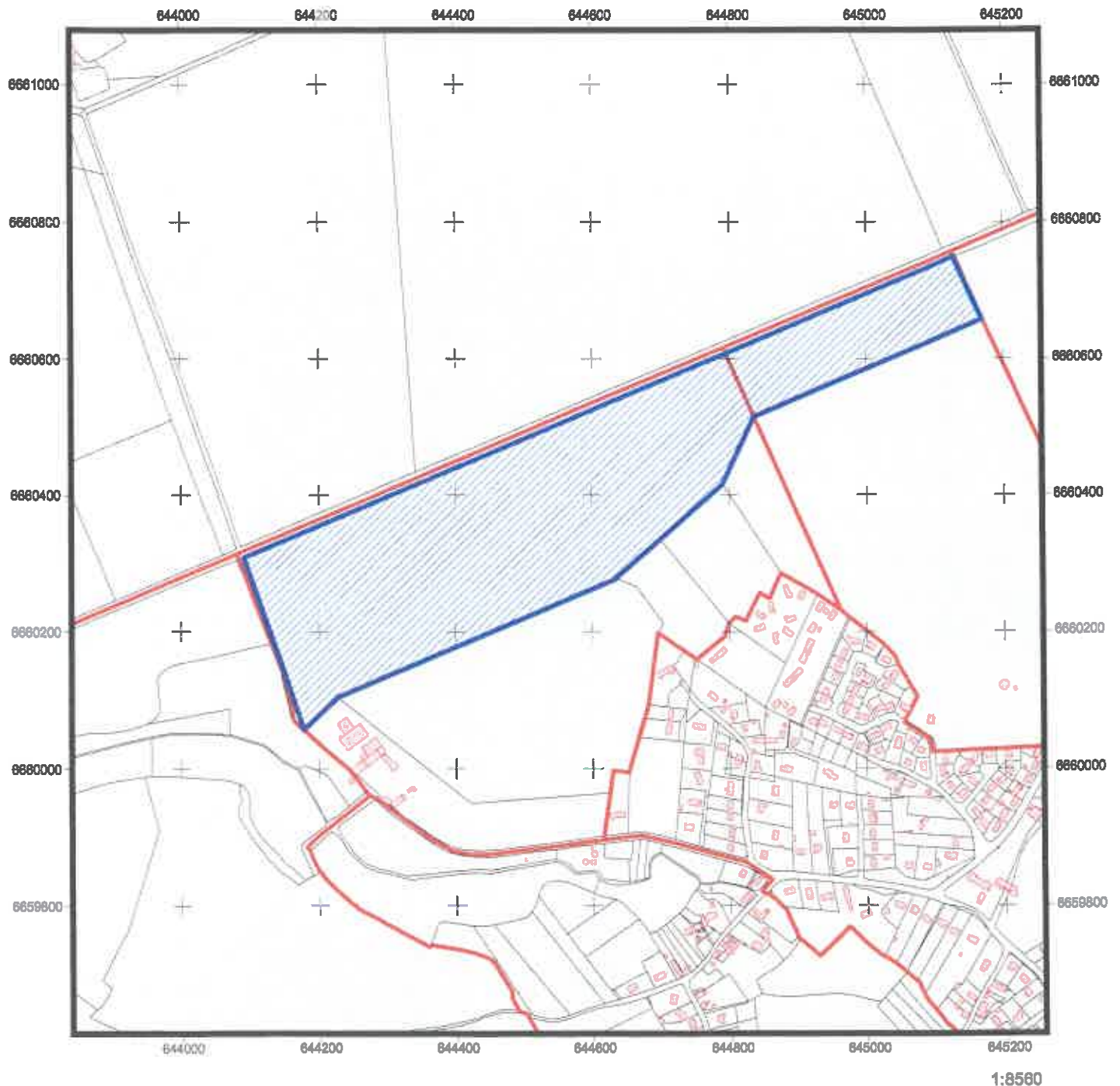


Direction régionale  
des affaires culturelles  
Centre-Val de Loire

Service régional de l'archéologie

## Morthomiers (Cher) "Bois des Cheminées"

Plan annexé à l'arrêté de prescription  
de diagnostic archéologique n°20/0041



 Zone objet de la prescription archéologique

Sources graphiques : ©BD Parcellaire 2017  
Composante parcellaire du RGE©  
Système de projection : Lambert 93

Source de données : Base de données Patriarche  
D.R.A.C. / S.R.A. / édition octobre 2019





**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire**

**DDT - MAT - RT  
Site de Bourges**

**21 AOUT 2020**

**ARRIVÉE**

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher

Villacoublay, le 11 AOUT 2020  
N° ~~793~~ /ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

**OBIET** : permis de construire d'une centrale photovoltaïque dans le département du Cher (18).

**RÉFÉRENCES** : a) votre lettre du 11 février 2020 (réf. PC 018-157 19 B0015) ;  
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;  
c) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;  
d) instruction n°1050/DSAÉ/DIRCAM du 09 juillet 2018 ;  
e) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup> ;

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre d'une demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque d'une hauteur de 3,30 mètres sur le territoire de la commune de Morthomiers (18).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer que je donne mon autorisation pour sa réalisation.

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A

<sup>2</sup> NOR EQUA9000474A



À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.

**étant absent**

Colonel Jean-Louis MAILHES  
Directeur adjoint  
Direction de la circulation aérienne militaire



## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher.  
A l'attention de Madame Cécile Valentin  
6 place de la Pyrotechnie  
CS 20001  
18000 Bourges

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest  
*bf.developpement-durable.dsaco@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le directeur du service national d'ingénierie aéroportuaire de la DGAC  
*Snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental du Cher.  
*dmd18.chef.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le chef d'Etat-Major de Zone de Défense Nord-Ouest  
*emzd-rennes.cmi.fct@intradef.gouv.fr*
  
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR\_0269\_2020).

ARRIVÉE

04 FEV. 2020

Mission accompagnement  
des territoires



PRÉFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire

Bourges, le 27 JAN 2020

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Le directeur régional

à

Nos réf : 2020\_01\_21 Avis PC SOLEIA parc photovoltaïque  
Vos réf. : bordereau du 7 janvier 2020  
Affaire suivie par : Renaud DUPONT  
renaud-p.dupont@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 02 34 34 63 40 – Fax : 02 34 34 63 10  
Courriel : ud18.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr  
Vérifié par : Patrick CAVAILLES  
VAT 2020 0049

Monsieur le directeur  
D.D.T. Du Cher  
6, place de la pyrotechnie  
CS 20001  
18 000 Bourges

A l'attention de Mme VALENTIN

**Objet : avis sur un permis de construire PC 018 157 19 B0015– Parc photovoltaïque.**

Monsieur le directeur,

Par transmission du 7 janvier 2020, vous avez communiqué à la DREAL Centre-Val de Loire un dossier de demande de permis de construire relatif à la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Morthomiers référencé n° PC PC 018 157 19 B0015.

L'unité de production photovoltaïque doit être implantée au nord-ouest de la commune de Morthomiers, le long de la route départementale n°16 sur 2 parcelles (n°1 de la section AA et n°2 de la section AE).

La parcelle n°1 de la section AA est concernée par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sociétés NEXTER MUNITIONS et MBDA FRANCE. Elle est partiellement située en zone bleue clair (zone b) d'aménagements possibles sous conditions, correspondant à la zone d'aléa de surpression Fai (faible).

Le PPRT a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2010.1-1835 du 11 octobre 2010. Les dispositions générales et celles relatives à la zone b sont applicables à la partie du projet de parc photovoltaïque inclut dans le zonage du PPRT.

#### Dispositions générales

Les principes généraux édictés à l'article V du règlement du PPRT stipulent notamment que tout nouveau projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable de conformité au PPRT et qu'une attestation, établie par un architecte du projet ou un expert agréé, certifie la réalisation de cette étude et constate que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au niveau de sa conception.

#### Dispositions applicables à la zone b

Le règlement du PPRT stipule à son article V.I.2 que « les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable (ex : cellules photovoltaïques, panneaux solaires, géothermie...) » sont autorisés sous réserve de respecter les règles de construction définies au chapitre VII de ce même règlement et qui disposent que l'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent résistent aux effets auxquels ils sont exposés, en l'occurrence des effets de surpression de 20 à 35 mbar.

L'inspection des installations classées note que, ni l'attestation requise au chapitre relatif aux dispositions générales du règlement du PPRT, ni une étude montrant que la construction et les éléments qui la constituent résistent aux effets auxquels ils sont exposés, ne sont jointes au dossier de demande de permis de construire.

En l'absence de ces éléments, l'Inspection des installations classées émet un avis défavorable à la demande de permis de construire.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur régional,

La Directrice adjointe



Gaurine CADIC